

**DELIBERATION N° 99/166 AC DE L'ASSEMBLEE DE CORSE
RELATIVE A LA TRANSACTION A PASSER AVEC L'ENTREPRISE
SOGEA SUD-EST SUITE A SES MEMOIRES DE RECLAMATIONS**

SEANCE DU 23 DECEMBRE 1999

L'An mil neuf cent quatre-vingt-dix-neuf, et le vingt trois décembre, l'Assemblée de Corse, régulièrement convoquée s'est réunie au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de M. José ROSSI, Président de l'Assemblée de Corse.

ETAIENT PRESENTS : Mmes et MM.

ALESSANDRINI Alexandre, ALFONSI Nicolas, ANTONA Joseph, BONACCORSI Jean-Claude, BOSCHI-ANDREANI Marie-Jeanne, BUCCHINI Dominique, CASTA Pierre-Jean, CECCALDI Pierre-Philippe, CHAUBON Pierre, CHIARELLI Joseph, CICCADA Vincent, CROCE Laurent, FAZI-MATTEI Joselyne, FELICIAGGI Robert, FERRANDI Jules-Laurent, FILIPPI César, GERONIMI Jean-Valère, GRISONI Marie-Thérèse, GUERRINI Simone, JALPI Jean, LANFRANCHI Mireille, LUCIANI Paul-Antoine, LUCIANI Toussaint, MARCHIONI François-Xavier, MOSCONI François, MOZZICONACCI Madeleine, MURACCIOLI Martin, PATRIARCHE Paul, PIERI Pierre-Timothée, PIETRI Don Pierre, QUASTANA Paul, RENUCCI Simon, de ROCCA SERRA Camille, ROMITI Gérard, ROSSI José, RUAULT Paul, SANTINI Ange, SIMEONI Marcel, SINDALI Antoine, STEFANI Michel, TALAMONI Jean-Guy, TOMA Jean-Toussaint, VINCIGUERRA Marie-Jean

ETAIENTS ABSENTS ET AVAIENT DONNE POUVOIR :

M. ALBERTINI Jean-Louis à M. PIETRI Don Pierre
M. COLONNA Jean-Charles à M. BONACCORSI Jean-Claude
M. LANTIERI Jean-Baptiste à Mme FAZI-MATTEI Joselyne
M. MOTRONI Jean à M. Laurent CROCE

ETAIENT ABSENTS : MM.

GANDOLFI-SCHEIT Sauveur, GIACOBBI Paul, TIBERI François, ZUCCARELLI Émile.

L'ASSEMBLEE DE CORSE

- VU** la loi n° 82/213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
- VU** la loi n° 83/663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83/8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État,

- VU** la loi n° 86/16 du 6 janvier 1986 relative à l'organisation des régions et portant modification des dispositions relatives au fonctionnement des conseils généraux,
- VU** la loi n° 86/972 du 19 août 1986 portant dispositions diverses relatives aux collectivités locales,
- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales,
- VU** les mémoires de réclamations déposés par l'entreprise SOGEA SUD-EST,
- VU** les diverses réunions entre l'entreprise, le maître d'œuvre et le maître d'ouvrage,
- SUR** rapport du Président du Conseil Exécutif,

APRES EN AVOIR DELIBERE

ARTICLE PREMIER :

APPROUVE le rapport relatif à la transaction à passer avec l'entreprise SOGEA SUD-EST tel qu'il est décrit dans le document annexé à la présente délibération (Annexe N° 1).

ARTICLE 2 :

AUTORISE le Président du Conseil Exécutif de Corse à signer la transaction telle qu'elle figure en annexe à la présente délibération (Annexe N° 2).

ARTICLE 3 :

La présente délibération qui pourra être diffusée partout où besoin sera, fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Collectivité Territoriale de Corse.

AJACCIO, le 23 décembre 1999

Le Président de l'Assemblée de Corse,

Pour copie certifiée conforme à l'original
pour le Président de l'Assemblée de Corse
et par délégation
Le Secrétaire Général de l'Assemblée

Serge TOMI

José ROSSI



ANNEXE N° 1

Rapport du Chef du Service des Routes de Haute-Corse



1/- Présentation de l'opération

La section de la Route Nationale 200 comprise entre le pont de Piedicorte et le Fajo a été aménagée sur environ quatre kilomètres. Les travaux comprenaient notamment la réalisation d'un tunnel de 175 mètres de long. Ce dernier a été réalisé par la société SOGEA avec comme sous traitant la société PETRONI NORD. En ce qui concerne la réalisation des travaux, il convient de souligner la bonne qualité de l'ouvrage réalisé.

Le marché a été attribué pour un montant de 23 971 403.10 F HT porté par avenant n° 1 à 26 770 953.10 F HT, le montant des travaux restant dû base marché est de 759 561.20 F HT.

Le tunnel a été réalisé entre le 3 mars 1997 (début fixé par ordre de service) et le 14 septembre 1998 (date de réception).

Toutefois, l'entreprise SOGEA a adressé aux services de la Collectivité Territoriale de Corse deux mémoires de règlements complémentaires concernant les travaux du tunnel pour un montant de 14 557 000 F HT base marché. L'objet de ce rapport est de proposer une transaction à l'Assemblée de Corse afin de solder les comptes avec l'entreprise. Pour ce faire la première partie du document présente en l'état les demandes de l'entreprise, la seconde partie propose une prise en compte (parfois partielle) ou non des éléments proposés.

La CTC a répondu au premier mémoire de réclamation de l'entreprise qui a elle-même rejeté les arguments de la CTC et maintenu ses demandes de rémunération complémentaire.

Le présent rapport fait une synthèse de l'ensemble du dossier

2/- Présentation des demandes de rémunérations complémentaires

⊗ MEMOIRE N° 1 (montant de la réclamation 8 339 KF) :

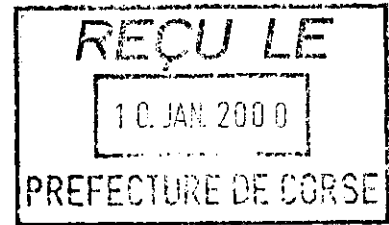
(présenté par l'entreprise le 5 décembre 1997)

Dans ce document, l'entreprise SOGEA demande suite à un certain nombre de faits nouveaux la prise en compte de compensations financières, il s'agit de :

- <u>déblai et tranchée aval et amont</u>	:	2 692 KF
- <u>excavation sous voûte parapluie</u>	:	1 340 KF
- <u>bétons</u>	:	1 178 KF
- <u>explosifs</u>	:	865 KF
- <u>fibres métalliques</u>	:	404 KF
- <u>études supplémentaires</u>	:	68 KF
- <u>perte de rendement en galerie</u>	:	749 KF
- <u>surconsommation d'explosifs</u>	:	137 KF
- <u>déficience EDF</u>	:	506 KF
- <u>profilomètre laser</u>	:	400 KF



Si l'on considère dans le détail l'ensemble de ces demandes d'un point de vue contractuelle, la majorité doit être rejetée, il s'agit de :



- Excavation sous voûte parapluie :

L'entreprise demande un règlement supplémentaire :

- pour la réalisation d'une voûte parapluie exécutée de l'intérieur du tunnel au lieu de l'extérieur comme prévue au marché,
- pour la mise en œuvre de boulons en fibres de verre de 9 mètres au lieu de 6 comme elle le prévoyait.

Considérant que l'entreprise est l'auteur de la demande de variante de réalisation et qu'elle a présenté précédemment aux travaux un devis décrivant cette solution comme moins onéreuse, il n'y a pas lieu de prendre en compte cette demande.

- Bétons :

L'entreprise demande la prise en compte financière des éléments suivants :

- augmentation du coût du ciment appliqué par les intermédiaires locaux en cours de chantier,
- surdosage en ciment,
- nécessité de réaliser un approvisionnement en sable depuis Bastia.

En ce qui concerne l'augmentation du prix du ciment, il s'agit d'un problème privé entre l'entreprise et son fournisseur, la CTC appliquant les seules révisions de prix prévues au marché. S'il est vrai que le cahier des charges impose un dosage minimum en ciment, il n'existe pas de seuil de dosage maximum, si l'entreprise a dû surdoser en ciment son béton pour atteindre les résistances demandées elle le doit à une mauvaise étude de sa part, il en va de même en ce qui concerne la « nécessité » d'un approvisionnement en sable depuis Bastia.

- Fibres métalliques :

Le fournisseur en béton de l'entreprise a établi son prix de béton projeté fibré en utilisant des fibres en polypropylène. Le fait que le marché exigeait des fibres métalliques a donc engendré un surcoût, que l'entreprise a réglé à son fournisseur pour éviter une situation de blocage. L'entreprise demande le règlement de ce surcoût. De la même manière que pour le ciment, il s'agit d'un différent commercial entre l'entrepreneur et son fournisseur dont la CTC n'a pas à supporter les conséquences.

- Pertes de rendement en galerie :

L'excavation du tunnel a été réalisée en profil de soutènement de type P1 (léger) entre les PM 11.70 et 155 avec le passage de quatre failles. L'avancement moyen constaté a été de 2.60 mètres / jour, hors l'entreprise précise qu'en l'absence de ces failles, elle aurait pu réaliser une moyenne de 3 mètres / jour.

De l'avis de la Maîtrise d'œuvre il n'y a pas lieu de prendre en compte la demande de l'entreprise puisque le cahier des charges prévoyait 3 mètres / jour pour un avancement maximum mais en aucun cas comme un avancement prévisible.

- Surconsommation d'explosifs :

L'entreprise prétend avoir subi des phénomènes de surconsommations d'explosifs sur les zones suivantes (PM 28.7 à 56.2) et (PM 136.70 à 157) du fait de la présence de zones fortement fracturées.

Le cahier des charges précise dans l'article 4.08.3 du CCTP que, « les modifications des plans de tirs et leurs conséquences (avancement moins important) ne donneront lieu à aucune rémunération supplémentaire, ni prolongation de délais ». C'est pourquoi il convient de ne pas attribuer de rémunération complémentaire suite à cette surconsommation.

- Déficience d'EDF :

Dans son offre l'entreprise avait prévu d'utiliser la fourniture de la moyenne tension d'EDF, toutefois cette dernière ne garantissant aucun délai pour la mise en place de l'installation, l'entreprise a pris les mesures nécessaires en installant deux groupes électrogènes de 250 KVA, ceci afin de pouvoir respecter le planning d'exécution des travaux. A ce titre, l'entreprise demande le remboursement du surcoût occasionné.

Si les pièces du marché suggèrent à plusieurs reprises la possibilité d'un raccordement au réseau EDF, un devis en date du 11 avril 1997 chiffre l'amenée de l'électricité à 600 KF. Dans ces conditions, on constate en prenant pour juste le chiffrage du coût des groupes électrogènes présenté dans sa réclamation que le raccordement au réseau EDF aurait été plus onéreux. C'est sans doute pourquoi elle n'a jamais demandé au Maître d'œuvre de faire pression sur EDF pour essayer d'obtenir un raccordement plus rapide. Il n'y a donc pas lieu de fournir une rémunération complémentaire.

- Profilomètre laser :

La Maîtrise d'œuvre a enjoint l'entreprise de procéder à un levé des profils d'excavation après chaque tir au moyen d'un profilomètre laser. Pour l'entreprise cette exigence nécessite une rétribution complémentaire.

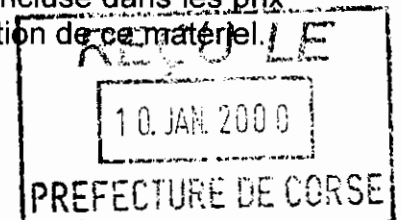
Considérant que l'utilisation de ce type de matériel était réputée incluse dans les prix du marché, la CTC n'a pas à assumer le coût financier de l'utilisation de ce matériel.

☒ MEMOIRE N° 2 (montant de la réclamation 6218 KF):

(présenté par l'entreprise le 31 juillet 1998)

De la même façon que pour le mémoire 1, l'entreprise demande la prise en compte financière des sujétions suivantes :

- Mise en poste des déblais amont	:	396 KF
- Augmentation des déblais (voûte parapluie)	:	2 262 KF
- Renforcement des équipes de bétonnage	:	1 479 KF
- Arrêt suite aux grèves et aux directives CTC	:	708 KF
- Surcoût des études complémentaires	:	265 KF
- Surcoût des essais complémentaires CEBTP	:	151 KF
- Immobilisation de l'atelier de production béton	:	823 KF
- Pierres de BRANDO	:	93 KF



- Surcoût modification tête de buse Sparabetto : 41 KF

Si l'on considère dans le détail l'ensemble de ces demandes d'un point de vue contractuelle, la majorité doit être rejetée, il s'agit de :

- Surcoût tête de buse

La modification entraînant le surcoût est le fait d'une proposition de l'entreprise, à ce titre la Collectivité n'a pas à subir les conséquences.

- Mise en poste sur déblai amont :

L'entreprise demande la rétribution d'un surcoût qu'elle estime avoir subi de part le renforcement de l'atelier de terrassement du déblai amont. D'après elle, ce renforcement fut rendu nécessaire au vu du retard occasionné par des difficultés d'exécutions.

Cette argumentation n'est pas recevable, en effet s'il y a eu effectivement renforcement de cet atelier ce fut pour rattraper le retard pris à cause d'une mise en poste partielle de ce même atelier (équipe Pétroni pendant jusqu'au 24/11/97). L'équipe en question étant également affectée au marinage du tunnel.

- Augmentations des déblais (voûte parapluie):

La réalisation de six éléments de voûte parapluie (1 cycle sur 2, soutènement de type P2 puis P3) de l'intérieur de la galerie a demandé en moyenne 4.5 heures durant chacun des cycles considérés (6) amenant 2 jours supplémentaires en sus de ce qu'aurait du être la durée normale de l'excavation. L'entreprise demande rétribution pour ces 2 jours.

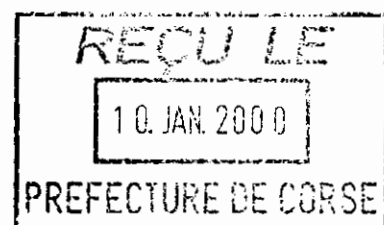
Pour les mêmes raisons que celles évoquées dans l'analyse du mémoire N°1, la CTC ne saurait prendre en compte d'éventuels retards suite à une proposition d'entreprise.

- Renforcement des équipes de bétonnages :

Pour l'entreprise, le béton employé l'a empêché de réaliser un décoffrage en début de journée tel qu'elle l'avait prévue dans son offre pour cause de résistance à jeune âge médiocre. Ce fait, l'a obligé à mettre en place les dispositifs suivants :

- Fermeture du coffrage par deux rideaux étanches et mise en place d'un chauffage «diemo » électrique entraînant le fonctionnement de deux groupes électrogènes,
- Renforcement des équipes.

Encore une fois, cette demande ne peut être acceptée. Les conditions de réalisation du béton de revêtement (et notamment la résistance à jeune âge) étant fixées dans le marché, l'entreprise devait tenir compte de l'ensemble de ces contraintes dans ses prix. Pour mémoire, les groupes électrogènes étaient de toute façon nécessaires à la bonne marche du chantier.



- Essais complémentaires du CEBTP :

L'entreprise pense avoir réaliser des essais en sus de ceux prévus au marché et demande à ce titre une rémunération complémentaire.

Cela est inexact, puisque toutes les prestations facturées par le laboratoire de l'entreprise étaient explicitement demandées au marché et leurs rémunérations censées être incluses dans les prix unitaires.

- Arrêt de l'atelier de production de bétons :

D'après l'entreprise, différents aléas consécutifs aux ruptures d'approvisionnement d'explosifs, et à l'exécution de la voûte parapluie depuis l'intérieur, ont mobilisé l'atelier de production de béton pour une durée plus importante que prévue.

Cette argumentation ne peut être retenue, puisque la comparaison entre le planning prévisionnel de l'offre (établie par l'entreprise) et la présence effective sur le site montre que la centrale a été mobilisée 2.5 mois de moins que prévue.

3/- Proposition de règlement complémentaire

L'analyse préalable des deux mémoires remis par l'entreprise SOGEA a permis d'éliminer 12 demandes sur un total de 19. Les autres demandes doivent faire l'objet d'une analyse plus fine proposée ci-après :

- **déblai et tranchées aval et amont:**

Le bordereau des prix prévoyait un seul prix pour le déblai rocheux, le prix n° 22120, que le talus soit cloué ou non. Au marché, ce prix est de 45 F/m³ et s'applique à une quantité prévisionnelle de 20 000 m³. Suivant les documents remis dans le DCE, il pouvait être estimé, que 5 218 m³ soit 26 %, seraient cloués et que le reste du terrassement rocheux serait non cloué.

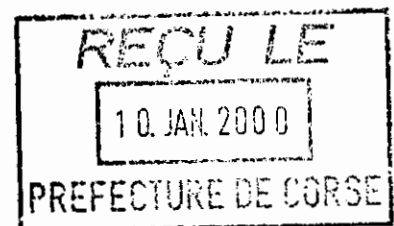
Il s'est avéré à l'exécution que 100 % des terrassements rocheux ont été cloués, ce qui bouleverse les hypothèses ayant servi à établir les prix.

Le préjudice de l'entreprise peut être évalué en appliquant à la quantité réalisée, 11 246 m³, la différence entre ce qu'aurait dû être un prix de déblai rocheux cloué à 100 % aux valeurs de 45 F figurant au marché pour le prix n° 22120.

Il a été estimé à 93,16 F/m³, le prix de terrassement rocheux cloué à 100 %, à partir d'une estimation du prix de déblai non cloué de 28 F/m³ observé sur les marchés de terrassement et du fait que le prix moyen de 45 F/m³ englobant 26 % de déblais rocheux cloués et 74 % de déblais rocheux non cloués ($45 \text{ F/m}^3 = 0.26 \times 93.16 \text{ F/m}^3 + 0.74 \times 28 \text{ F/m}^3$)

Le différentiel à rémunérer à l'entreprise est donc de :

$(93.16 - 45) \times 11\,246 \text{ m}^3$ soit **541 607 F HT.**



- **explosifs:**

Les 9 et 16 Septembre 1997, les travaux ont du être interrompus en raison d'une absence de livraison d'explosifs suite à une absence de l'escorte de gendarmerie, il convient d'y rajouter divers retards de livraison le tout pour une durée de deux jours et 13.25 heures.

S'il semble logique d'indemniser l'entreprise pour le préjudice subi, celle-ci propose un tarif de 97 875 F HT par journée d'immobilisation (soit 16 heures). Or, l'application du « barème rouge » conduit à une somme de 34 090 F H.T, c'est cette dernière somme que nous avons retenue pour le calcul d'une indemnité, soit :

$$34\ 090 * (2 + 13.25/16) = 96\ 475\ \text{F H.T}$$

- **études supplémentaires:**

La réalisation du mur tiranté aval, les modifications du clouage de la tête amont et le nouveau calpinage de l'habillage en pierres de Brando ont nécessité soit des études supplémentaires, soit la reprise d'études déjà existantes.

L'ensemble se chiffre à **146 500 F H.T** dont 64 150 F pour le mur tiranté.

- **arrêt de chantier suite aux grèves et aux directives C.T.C:**

En ce qui concerne une éventuelle indemnisation suite à des jours de grèves constatés, la jurisprudence demande à ce qu'il ne soit pas pris en compte lorsqu'il s'agit de faits isolés et ponctuels.

Pour le reste, il convient d'indemniser l'entreprise pour six jours d'arrêt suite à des directives de la Maîtrise d'œuvre (mesures sur site, essais, études complémentaires) , toutefois le personnel ayant pu être affecté à d'autres tâches seul l'immobilisation du matériel doit être prise en compte.

$$6 * 11\ 500 =$$

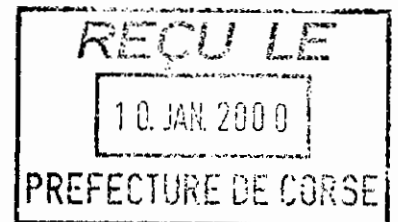
69 000 F H.T

- **pierres de Brando:**

L'article 3.11.2.6 du CCTP donnait les dimensions des pierres à utiliser (suivant leurs couleurs), les plans 1.4.23 et 1.4.25 indiquaient pour leur part le calpinage à respecter. En cours de travaux, la carrière à la date d'exécution des travaux ne pouvait fournir que des pierres marron dont la hauteur était de 20 cm (au lieu de 40 cm). Cela a entraîné des sujétions importantes (doublement du nombre de pierres et par voie de conséquence du temps de pose et du nombre d'attaches).

Le calcul du mètre carré de pierre conduit à :

Main d'œuvre	:	180 F/m ² * 2 =	360 F (doublement du temps de pose)
Fourniture des pierres :			625 F (inchangé)
Fixations	:	4.52 F/m ² * 2 =	9.04 F (doublement des attaches)



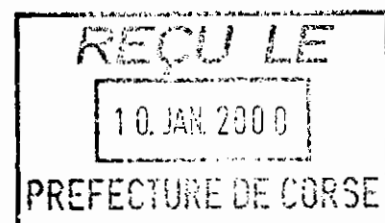
Soit 994.04 F auquel il convient de rajouter 5% de charges soit 1043.70 F/m².

Le prix proposé dans le marché était de 850 F/m², cela correspond à un surcoût de 193.70 F/m² à appliquer à une surface de 161.43 m²,

Soit **31 270 F H.T**

CONCLUSIONS

L'entreprise SOGEA a fourni à la Collectivité Territoriale de Corse une demande de règlement complémentaire d'un montant de **14 557 000 F H.T.**, l'analyse des différents arguments présentés dans ses deux mémoires nous conduit à proposer de retenir un montant d'indemnité de **884 852 F H.T.**, qui fera l'objet d'une transaction soumise à l'accord de l'Assemblée de Corse.



ANNEXE N° 2

Transaction



**Transaction établie conformément aux termes des articles 2044
et suivants du Code Civil**

Entre les soussignées

D'une part,

**La Collectivité Territoriale de Corse
22 cours Grandval – BP 215
20187 – AJACCIO CEDEX 01**

régie par les dispositions du titre II du Code Général des Collectivités Territoriales, dont le siège est à Ajaccio, 22 cours Grandval, représentée par le Président du Conseil Exécutif, M. Jean BAGGIONI, lequel déclare disposer des pouvoirs nécessaires à la conclusion des présentes et représenter valablement ladite collectivité territoriale.

Notamment en application des dispositions de la délibération n° du de l'Assemblée de Corse.

Ci-après dénommée « la Collectivité Territoriale de Corse ».

D'autre part,

**L'entreprise SOGEA SUD EST
22 rue J- Clerissy – BP 121
13426 Marseille cedex 12**



Il est préalablement exposé :

La Collectivité Territoriale a entrepris la construction du tunnel Saltu a u Prete sur la RN 200. A cet effet, un marché n° 388.96 a été passé avec l'entreprise SOGEA SUD EST pour un montant de 23.971.403,10 F HT porté par avenant n° 1 à 26.770.953,10 F HT.

L'entreprise a adressé à la Collectivité Territoriale de Corse deux mémoires de réclamation d'un montant total de 14.557.000 F HT.

Les mémoires ont fait l'objet d'analyses particulièrement approfondies par le Service des Routes de Haute-Corse et de diverses réunions de négociation entre l'entreprise, le Maître d'Oeuvre et le Maître d'Ouvrage.

.../...

Le rapport joint à la présente transaction conduit à proposer une indemnité de 884.852 F HT non révisable à l'entreprise SOGEA SUD EST qui l'accepte pour solde de tous comptes.

Les parties conviennent de transiger en application des articles 2044 et suivants du Code Civil.

ARTICLE PREMIER

La Collectivité Territoriale de Corse transige en vertu d'une délibération l'y habilitant en date du _____ en la personne du Président du Conseil Exécutif de Corse en exercice, M. Jean BAGGIONI.

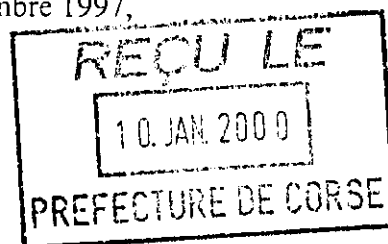
L'entreprise SOGEA SUD EST transige en son nom en la personne de son représentant légal habilité à cet effet.

En règlement des indemnités dans le cadre des mémoires en réclamation des 5 décembre 1997 et 31 juillet 1998, la présente transaction retient le versement d'un montant non révisable de 884.852 F HT par la Collectivité Territoriale de Corse à l'entreprise SOGEA.

ARTICLE DEUXIEME

Les parties conviennent de se référer aux documents suivants annexés à la présente transaction :

- marché n° 388.96 et avenant,
- réclamation de l'entreprise du 5 décembre 1997,
- mémoire de la CTC sur la réclamation de l'entreprise du 5 décembre 1997,
- mémoire complémentaire de l'entreprise au 31 juillet 1998,
- mémoire en réponse de l'entreprise au mémoire de la CTC,
- rapport du Chef du Service des Routes de Haute-Corse.



ARTICLE TROISIEME

La présente transaction, qui est établie conformément aux dispositions des articles 2044 et suivants du Code Civil, aura entre les parties autorité de la chose jugée en application des dispositions de l'article 2052 et ne pourra être révoquée ni pour cause d'erreur, ni pour cause de lésion.

Elle comporte donc la renonciation pour chacune des parties à toute instance ou action, née ou à naître, et notamment la renonciation de l'entreprise SOGEA de toute demande d'indemnité ayant pour origine l'exécution du marché n° 388.96 et de son avenant.

.../...

ARTICLE QUATRIEME

La partie qui n'aurait pas rempli les engagements mis à sa charge par le présent accord transactionnel devra en répondre à la partie lésée devant toute juridiction compétente saisie par son cosignataire.

Fait en deux exemplaires originaux
A Ajaccio, le

Le Président du Conseil Exécutif de Corse,

Jean BAGGIONI

Pour SOGEA SUD EST
Agence Génie Civil Provence,

C. LEBEC

